**DEPOT DE PLAINTE : procédure et démarches contre un chasseur.**

Vous êtes victime d’un tir, de menaces, de dégradations de biens, de violation de propriété privée, de dommages à votre voiture (impacts de balles, etc), d’agression physiques par un chasseur ou ses chiens, de tirs sur vos animaux domestiques. Vous pouvez porter plainte pour défendre vos droits et demander réparation du délit et du préjudice subis et des dommages causés.

**COMMENT PORTER PLAINTE** (ne pas porter plainte peut se comprendre de crainte de représailles ou de problèmes mais encourage leurs auteurs à recommencer) :

**A qui vous adresser :** la gendarmerie (éventuellement, la police si elle est compétente territorialement sur le secteur où se sont produits les faits). C’est principalement la gendarmerie qui est compétente car les faits généralement se sont déroulés à la campagne.

**Comment procéder :** vous vous rendez à la gendarmerie (ou commissariat) et exposez les faits qui vous semblent constituer un délit, et qui vous ont porté préjudice, causé des dommages, au niveau de votre intégrité physique, ou ont généré des troubles psychologiques). Ainsi, même si, par exemple, un chasseur a tiré dans votre direction sans vous toucher, Il y a délit car il n’a respecté les règles de sécurité (un chasseur ne doit pas tirer vers une personne, en direction d’habitations, de routes, sur une « masse » non identifiée, ni sans voir l’animal visé).

**Vous demandez donc à être reçu par un gendarme en vue de déposer plainte.**

Toute personne (même [mineure](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1567)) victime d'une [*infraction*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272) peut porter plainte.

Les personnes morales (sociétés et associations) peuvent aussi porter plainte pour défendre leurs intérêts ou les objectifs qu'elles poursuivent.

**IMPORTANT : L**es [*officiers*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51707) et agents de police judiciaire sont obligés de recevoir les plaintes, même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence ([Article 15-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311441) **du code de procédure pénale)**

Lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents, la plainte est transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

**Nota**: certains gendarmes ou policiers refusent de prendre la plainte, sous divers motifs, invoquant que les faits se sont produits hors de leur territoire de compétence, ou du fait de l’absence d’officiers de police judiciaire, ou l’absence selon eux de « dommages » (cas de chasseurs ayant tiré vers une personne mais ne l’ayant pas atteinte, alors qu’il y a infraction aux règles de sécurité, cas aussi d’une personne frappée par un chasseur et que les gendarmes ont estimé être sans preuves avérées).

Face à un tel refus ou tentative de vous dissuader de prendre votre plainte, citez l’article ci-dessus).

## Nota : [Article 40](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933) du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

**Délais pour porter plainte :**

* 1 an pour les [*contraventions*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52311) (trouble anormal de voisinage ...),
* 6 ans pour les [*délits*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49229) (coups et blessures ...),

Ainsi, le délai de prescription pour les injures est de 3 mois. Ce délai commence en principe à partir du jour où l'infraction a été commise.

**Déroulement de la plainte**

Vous déposez plainte en précisant les faits (lieu, heure, personnes présentes, constats), les personnes impliquées en explicitant les motifs de votre plainte (dégradations, menaces, etc…)

Si la victime ne connaît pas le nom ou n'est pas sûre de l'identité de l'auteur, elle doit porter plainte contre X.

**Après le dépôt de votre plainte, vous recevez un récépissé (vérifier que l’officier de police n’a pas indiqué qu’il vous a averti que cette plainte sera classée sans suite, au motif de l’ignorance de l’identité de l’auteur des faits). Ce n’est pas à lui à décider si la plainte sera classée sans suite, c’est le procureur qui décide). Ensuite, la plainte est adressée au procureur de la république qui décide de la suite à donner ou pas à votre plainte.**

Si le procureur n'a rien décidé dans les 3 mois, le plaignant peut porter [plainte avec constitution de partie civile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798).

En cas de classement sans suite (notamment en cas d’auteur non identifié)

Le plaignant reçoit un avis de classement sans suite qui doit indiquer le motif du classement.

Si le plaignant n'est pas d'accord avec cette décision, il peut déposer une [plainte avec constitution de partie civile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798) ou faire délivrer une [citation directe](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455).

La plainte avec constitution de partie civile permet à la victime d'une [*infraction*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272) de demander l'ouverture d'une enquête dirigée par un juge d'instruction. Cette enquête est une [*information judiciaire*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52092). La plainte avec constitution de partie civile est soumise à certaines conditions (plainte simple préalable par exemple). C'est le juge d'instruction qui décide de lancer ou non l'enquête, après avoir demandé son avis au [*procureur de la République*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123).

Pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, le plaignant doit avoir personnellement subi un préjudice causé par l'infraction.

Il peut aussi contester la décision en faisant un recours auprès du procureur général de la Cour d'appel.

**Si le procureur donne suite :**

**Les gendarmes doivent alors mener une enquête et celle-ci terminée, la transmettre au procureur.**

**Instruction de l’enquête**

[Article 39-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032642007)

Le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.

**Nota :** vous pouvez, si vous trouvez que les gendarmes ne mènent pas l’enquête avec suffisamment de rapidité ou de sérieux, écrire au Procureur et lui faire part de vos craintes que l’enquête ne soit pas menée avec la volonté d’aboutir à la manifestation de la vérité.

Il apparaît parfois dans les communes rurales que des liens existent entre chasseurs, agriculteurs et gendarmes et dans des cas relatés, des gendarmes étaient eux-mêmes chasseurs, ce qui peut influer sur la conduite de l’enquête.

En cas de refus de la gendarmerie de recueillir votre plainte, vous pouvez opter pour la déclaration en ligne. Il s’agit en fait d’une "pré-plainte en ligne" **contre un auteur inconnu** et seulement pour certains faits. Une fois la plainte en ligne enregistrée, il vous sera proposé un rendez-vous auprès d'un service de la police ou d'une unité de la gendarmerie de votre choix afin de déposer et signer votre plainte.

Si vous avez des difficultés avec la gendarmerie ou le commissariat de votre domicile, choisissez une autre lieu pour aller déposer votre plainte, une fois celle-ci enregistrée en ligne.

**Nota :** le gendarme vous écoute et retranscrit NORMALEMENT un résumé le plus complet possible de vos propos, mais ce n’est toujours le cas, aussi avant de signer, vérifiez bien ce qu’il a inscrit et demandez-lui de rectifier en conséquence. Si votre déposition comprend plusieurs pages, signez chaque page, afin qu’en cas de procès, la partie adverse ne se serve de cette omission pour rechercher un vice de forme.

RAPPEL : Pour que la justice puisse condamner l'auteur des faits à indemniser la victime, il faut qu'en plus de la plainte la victime se [constitue partie civile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454). Elle peut le faire tout au long de la procédure. Cas particulier (voir code de procédure pénale : **De la constitution de la partie civile et de ses effets)**

**L’intérêt de porter plainte :**

Le chasseur condamné au titre d’une contravention ou jugement se voit interdit de détenir une arme et de chasser pendant quelques mois ou années ; il se retrouve inscrit au fichier (Finiada) des interdits de détention et d’acquisition d’armes et si jamais, il est retrouvé porteur d’armes ou à chasser, la sanction sera aggravée, le privant de chasser pour une plus longue période et ainsi une personne estimée dangereuse sera temporairement hors d’état de provoquer des accidents et la crainte de re perdre fusil et permis le fera peut-être se calmer et se montrer plus respectueux et plus prudent.

Pour l'AOC

François Constant

Membre du CA de l'AOC